

Accord de méthode sur la négociation d'un accord relatif au télétravail au sein du ministère des armées

Entre

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées

ET

La Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat CFDT (FEAE-CFDT)

La Fédération syndicale force ouvrière de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés (FEDIASA-FO)

L'Union nationale des syndicats autonomes défense (UNSA Défense)

La Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT (FNTE CGT)

❖ Preamble

Le recours au télétravail lors de la crise sanitaire a permis de **réexaminer la place de cette modalité de travail dans l'organisation du travail du ministère** et a démontré que cette forme de travail était une condition nécessaire à la continuité du service public et à la conservation des capacités opérationnelles.

De plus, le télétravail s'avère être un instrument de modernisation de l'organisation du travail, d'amélioration de la qualité de vie au travail et d'efficacité de l'action administrative.

Ainsi, le chantier de refonte réglementaire mené par la DRH-MD avec les employeurs et les organisations syndicales a permis de redéfinir le cadre d'exercice du télétravail. Au travers ce dispositif, le ministère des armées porte **une politique de développement du télétravail** et souhaite poursuivre la mobilisation de tous ses services pour permettre son déploiement dans des conditions matérielles optimales.

La présente démarche négociée vise à **prendre en compte les avancées du premier accord interministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021** et elle s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et du décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

A l'occasion de cet accord de méthode, **les parties prenantes réaffirment leur volonté de promouvoir le recours au télétravail** sous réserve de la volonté réciproque de l'agent et de l'employeur, formalisée par un accord négocié, et de l'éligibilité des activités de l'agent à ce mode d'organisation du travail.

❖ Article 1 – Objet

Le **télétravail** est une modalité d'organisation du travail dont le ministère veille à favoriser le développement en tant que **mode d'organisation et de fonctionnement des services**, afin de répondre au mieux aux missions.

Dans cette perspective, le présent accord de méthode a pour **objectif de cadrer les travaux d'élaboration** du projet d'accord ministériel négocié qui sera proposé aux organisations syndicales, afin d'en faciliter la négociation et l'adoption. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le calendrier et les thématiques de la négociation.

❖ Article 2 – Composition de l'instance de négociation

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration du MINARM et des organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel (CTM).

Les employeurs seront informés des propositions émises lors du processus de négociation.

❖ Article 3 – Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions du groupe de travail en format bilatéral et dans le cadre de réunions multilatérales dont l'une conclusive. Des réunions bilatérales informelles techniques seront organisées par le bureau du dialogue social de la sous-direction des statuts, de la réglementation et de la prévention des risques professionnels, avec les représentants désignés par les organisations syndicales représentatives, en vue de la préparation des réunions bilatérales.

❖ Article 4 – Calendrier et thèmes de la négociation

L'objectif est d'aboutir à un accord ministériel relatif au télétravail avant le 31 décembre 2021.

Les premiers travaux auront lieu en octobre, dans le cadre de bilatérales techniques. Fin novembre, une multilatérale viendra finaliser les travaux de l'accord ministériel relatif au télétravail. Les partenaires sociaux ne s'interdisent pas de prévoir d'autres réunions multilatérales si nécessaire. L'accord négocié devrait être proposé à la signature des organisations syndicales courant décembre.

Le dispositif réglementaire du télétravail au ministère des armées est constitué par l'arrêté du 28 avril 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère des armées ainsi que par la circulaire-guide du 28 avril 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère des armées.

Plusieurs mesures prévues par l'accord interministériel du 13 juillet 2021 relatif au télétravail ont déjà été prises en compte par anticipation et intégrées dans le dispositif réglementaire ministériel, grâce au dialogue social nourri avec les organisations syndicales pour ce dossier sensible et à la volonté de l'administration de promouvoir le télétravail. D'autres mesures non prévues par les textes ministériels peuvent être intégrées dans l'accord du ministère des armées.

Il s'agit des thématiques suivantes :

- ❖ l'indemnisation du télétravail au travers de l'allocation forfaitaire prévue par la réglementation interministérielle et la subvention d'alimentation dite prime ASA ;
- ❖ les modalités de déclinaison locale de l'accord ministériel dans le cadre du dialogue social de proximité ;
- ❖ la situation des apprentis ;
- ❖ le traitement de l'information relative au télétravail dans les fiches de postes ;
- ❖ les référents télétravail ;
- ❖ la formation au télétravail ;
- ❖ les modalités de contrôle de l'exécution des activités confiées à l'agent ;
- ❖ le dialogue social et l'exercice du droit syndical ;
- ❖ les modalités de suivi de l'accord.

L'accord ministériel reprendra le format de l'actuelle circulaire-guide du 28 avril 2021, qui sera actualisée et enrichie par les nouvelles insertions, déterminées à l'issue des travaux.

❖ **Article 5 – Entrée en vigueur de l'accord**

Le présent accord de méthode relatif à l'accord ministériel sur le télétravail est conclu pour une durée prévue jusqu'à la publication de l'accord ministériel et entre en vigueur au lendemain de sa mise en ligne sur Intradef.

Pour la ministre et par délégation
Thibaut de Vanssay
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense



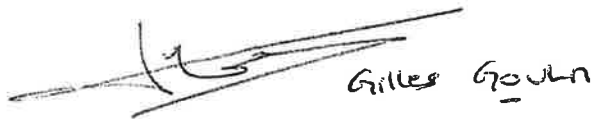
Pour la Fédération des établissements et arsenaux de l'Etat (FEAE-CFDT)

Le Secrétaire général Albert CORBEL



Pour la Fédération syndicale force ouvrière de la défense, des industries de l'armement et des secteurs assimilés
(FEDIASA-FO)

Le Secrétaire général Gilles GOULM



Pour l'Union nationale des syndicats autonomes défense (UNSA Défense)

Le Secrétaire général Laurent DUTILLEUL



Pour la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat CGT (FNTE CGT)

La Secrétaire générale Virginie PARENT

Le Secrétaire général Yvon VELLY



